

**LE BILLET DE NOTRE AVOCAT****Produit défectueux:  
les prérogatives  
du consommateur**

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de préciser le contenu des obligations qui incombent au vendeur, en cas de non-conformité d'un bien de consommation, lors de sa délivrance (deux arrêts du 16/6/2011). Elle considère que la législation communautaire oblige le vendeur à prendre en charge lui-même l'enlèvement du bien défectueux et l'installation du bien de remplacement, si le consommateur choisit cette option plutôt que celle du remboursement (Directive du 25-5-1999). En effet, en cas de délivrance d'un produit non conforme, il a le choix entre ces deux options. La question se posait de savoir qui devait prendre en charge les frais inhérents aux opérations de remplacement du bien défectueux. Le juge allemand a posé la question à la CJUE. Elle répond sans ambiguïté qu'il est justifié de mettre à la charge du vendeur les frais supplémentaires engendrés, lesquels auraient été évités si celui-ci avait correctement exécuté ses obligations contractuelles, à savoir la délivrance d'un bien conforme. Elle précise que, dans l'hypothèse où les frais de remplacement engendreraient des coûts disproportionnés, la directive ne s'oppose pas à ce que le remboursement des frais soit limité à un montant proportionné à l'importance du défaut de conformité et à la valeur du bien s'il avait été conforme.



**M<sup>E</sup> ALAIN  
BENSOUSSAN,**  
*avocat à la cour d'appel de Paris  
 et spécialiste en droit  
 de l'informatique,  
 vous informe  
 de vos droits.*